

COMMUNE DE TUBIZE

Province du  
Brabant wallon

Arrondissement de  
Nivelles

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX  
des délibérations du Conseil Communal**

---

Séance du : 14 octobre 2002

Présents : MM. LANGENDRIES - Bourgmestre, président;  
~~ROSENOER~~, DERNIES, SOUDAN, PLUCHART, LAMBREMONT, MONARD - Echevins; MINNE,  
PIRON, ANTHOINE, ALBERT, BOMBART, BORREMANS, MAHAUDEN, WEGNEZ, LENS,  
DELCOURTE, ZOCASTELLO, JANUTH, DEFRAINE, PICALUSA, ~~BARAN~~, HOYEZ, ~~CAPELLI~~,  
PIRSON, ~~BERTET~~, DI DIO - conseillers.  
LAURENT - Secrétaire communal.

---

**Objet n° 8: 351/161/48 Redevance pour les missions de prévention du Service incendie.**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 8/11/2001 établissant une redevance pour les actions de prévention du service incendie ;

Vu la proposition de Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon d'adopter un règlement uniforme pour toute la Province ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 et plus spécialement de l'article 85 qui impose aux communes « de récupérer, à charge des bénéficiaires des prestations, les frais occasionnés aux services de la protection civile et aux services communaux d'incendie lors des prestations fournies par ces services en dehors des interventions qui leur sont imposées par les lois et règlements » ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et plus spécialement l'article 4 qui permet au conseil communal d'édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions ;

Vu la nouvelle loi communale en ses articles 117 et 118 ;

Vu le décret du 20 juillet 1989 du Conseil régional wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1976 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et de coordination des secours en cas d'incendie et plus spécialement de l'article 22 stipulant que le service d'incendie de la commune-centre doit procéder, aussi bien dans sa propre commune que dans une autre commune du groupe régional dont il assume la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies ;

Vu l'arrêté royal du 9 août 1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 réglant les mesures d'exécution du susdit décret ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 1972 relative aux aspects financiers de certaines interventions des services d'incendie ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1989 selon lequel il ne peut être déduit de l'article 85 susmentionné une interdiction aux communes de récupérer les frais occasionnés aux services communaux d'incendie lors des prestations qui leur sont imposées par les lois et règlements ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135§2 de la nouvelle loi communale, il revient au pouvoir communal de distribuer les secours nécessaires en cas d'accidents, d'incendies ou autres fléaux calamiteux et que l'accomplissement d'une telle mission exige les moyens suffisants ;

Considérant le nombre croissant de missions relatives à la prévention de l'incendie en faveur de particuliers ou d'institutions privées ou publiques ;

Considérant que le service d'incendie est ainsi astreint à un surcroît de travail et que la charge du service d'incendie pèse très lourd dans le budget ;

Considérant que l'intérêt public justifie la recherche de moyens supplémentaires visant à réduire le déficit des services d'incendie ;

(Suite n° 1 de la délibération du conseil communal du 14 octobre 2002, concernant la redevance pour les missions de prévention du Service Incendie)

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût de ces missions de prévention par les particuliers ou institutions privées ou publiques bénéficiaires ;

Considérant que ces particuliers ou institutions privées sont les premiers bénéficiaires des conseils contenus dans les rapports de prévention qui indiquent les mesures que la sécurité requiert et que ces rétributions sont la simple contrepartie de ces prestations ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1.§1 – Les missions de prévention d'incendie énumérées au tableau ci-après donnent lieu au paiement de redevances au profit de l'administration de la commune désignée comme centre de groupe régional. Le tarif fixé pour ces missions est celui repris au tableau ci-après.

§2 - Le paiement des redevances visées au §1 couvre, pour ce qui concerne les nouvelles constructions, l'examen d'un jeu de plans et l'établissement d'un avis rendu sur ce jeu de plans par le Service d'incendie éventuellement accompagné des mesures de prévention à prendre, ainsi qu'une visite de contrôle final de la bonne exécution des mesures. Toute visite ultérieure entraîne facturation sur base d'un coût horaire fixé au tableau ci-après.

**MONTANTS EN GRAS = INDEXATION AU 1/1/2007**  
**Index 116,91 au 12/05 et 119,09 au 12/06**

NATURE DU DOSSIER		EXAMEN DU DOSSIER comprenant examen du jeu de plans, avis, mesures à prendre et visite de contrôle			CONTROLE OU VISITE ULTERIEURS	
		Frais de dossier	cage d'escalier	surface plancher (caves et garages compris)	Frais dossier	Coût horaire
Permis d'urbanisme afin de -construire -reconstruire -utiliser un terrain pour le placement d'une ou de plusieurs installations fixes	a) bâtiment à usage de logement de moins de 5 appartements	20 € par appartement <b>21,53 €</b>	/	0.75 €/m <sup>2</sup> <b>0,80 €</b>	20 € <b>21,53 €</b>	60€ <b>64,62€</b>
	b) bâtiment à usage de logement de 5 appartements et plus	90 € par bâtiment <b>96,95 €</b>	60 € par cage <b>64,62 €</b>	0.75 €/m <sup>2</sup> <b>0,80 €</b>	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>
	c) bâtiment pour autre affectation (bureaux, bâtiments publics, établissements industriels ou commerciaux accessibles au public, garages en sous-sol et autres bâtiments)	90 € par bâtiment ou installation <b>96,95 €</b>	60 € par cage <b>64,62 €</b>	0.75 €/m <sup>2</sup> <b>0,80 €</b>	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>
	d) bâtiment agricole	90€ par bâtiment <b>96,95 €</b>	/	0.30€/m <sup>2</sup> <b>0,31 €</b>	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>

(Suite n° 2 de la délibération du conseil communal du 14 octobre 2002, concernant la redevance pour les missions de prévention du Service Incendie)

Ces montants sont majorés :

de 10% dans le cas de bâtiments comptant plus de 5 niveaux ;

de 20% dans le cas où la hauteur du bâtiment dépasse 25 mètres ;

de 30% dans le cas où la hauteur du bâtiment dépasse 50 mètres.

§3. Le paiement des redevances visées au §1 couvre, pour ce qui concerne les transformations ou la vérification de l'application des lois, règlements et codes de bonne pratique, la visite sur les lieux et l'établissement d'un avis éventuellement accompagné des mesures de prévention à prendre, ainsi qu'une visite de contrôle final de la bonne exécution des mesures. Toute visite ultérieure entraîne facturation sur base d'un coût horaire fixé au tableau ci-après.

NATURE DU DOSSIER	EXAMEN DU DOSSIER comprenant visite des lieux et avis, mesures à prendre et visite de contrôle		CONTROLE OU VISITE ULTERIEURS	
	Frais dossier	Coût horaire	Frais dossier	Coût horaire
<u>Permis d'urbanisme afin de :</u> -modifier sans travaux l'utilisation d'un bien bâti -apporter des transformations à une construction existante	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>
<u>Vérification de l'application des lois, règlements et codes de bonne pratique</u> -les visites et avis rendus au cours de l'instruction des demandes de certificats et de permis d'environnements ; -le certificat de sécurité délivré après enquête et rapport par le Service d'incendie pour la location ou la mise en location de logements meublés ; -les visites et avis relatifs aux lieux accessibles au public ; -le contrôle périodique des salles de spectacle et de cinéma ; -les demandes de visites ou d'avis d'une autorité nationale, régionale ou communale ; -les visites, les avis ou attestations délivrées par le Service d'incendie en matière de protection contre le feu ou la panique ; -ressources en d'eaux d'extinction	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>
Demandes de lotissement.	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>	20 € <b>21,53 €</b>	60 € <b>64,62 €</b>

Article 2. – La redevance est due par le bénéficiaire de la prestation et, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 3 §1. – Les rapports accompagnés des factures y relatives sont adressées directement au bourgmestre a sollicité la visite de prévention du service d'incendie.

§2- Si l'urgence le justifie, le commandant du service d'incendie transmet le rapport sans délai au bourgmestre qui l'a sollicité.

Article 4. – En cas d'introduction de plusieurs jeux de plans dans le cadre d'un seul permis d'urbanisme, seul le jeu de plans initial sera facturé conformément à l'article 1<sup>er</sup>, sauf si le métrage carré d'un des autres jeux de plans diffère de plus de 10% du métrage carré du jeu de plans initial. Auquel cas, chaque jeu de plans dont le

métrage diffère de plus de 10% fera également l'objet d'une redevance déterminée conformément à l'article 1<sup>er</sup>.

On entend par plan initial le premier plan introduit au Service d'incendie. En cas de plusieurs plans simultanément introduits, il sera mentionné "plan initial" sur l'un deux.

Article 5. – Les montants sont fixés en tenant compte de l'indice des prix à la consommation. Ils seront indexés en janvier de chaque année.

Article 6. – Lorsque la demande d'étude de prévention émane du pouvoir fédéral, de la Région wallonne, du pouvoir communautaire et provincial, la facture est payable par le pouvoir demandeur de ladite étude.

Article 7. – Les coûts engendrés par des avant-projets sont à défalquer du coût global du projet définitif (les avant-projets concernent surtout les bâtiments de grande importance).